PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 février 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**TERROITIN et Fils SARL**

la Vigne
53100 Contest

Références : EC-2024-55-INSP-TERROITIN et Fils-Contest-RAP

Code AIOT : 0006303680

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement TERROITIN et Fils SARL implanté la Vigne 53100 Contest. L'inspection a été annoncée le 31/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERROITIN et Fils SARL
- la Vigne 53100 Contest
- Code AIOT : 0006303680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille des installations de dépollution, de démontage et stockage de VHU. Il bénéficie de:
- l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant enregistrement de ces installations,
- l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR 53 00009 D.

Le site accueille également une activité de réparation, entretien et ventes de véhicules pour les particuliers, qui n'est pas classable dans une des autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- Installation électrique,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Système de détection de fumées,
- Entretien des séparateurs à hydrocarbures,
- Surveillance des eaux pluviales de ruissellement rejetées,
- Entreposage des VHU non dépollués,
- Entreposage des pièces et fluides récupérées.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Installations électriques. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 2 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Poteau incendie | Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article 2.1.1 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 4 | Systèmes de détection et d'extinction automatiques. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 7 | Valeurs limites de rejet. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 8 | Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I. | Demande d'action corrective | 30 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Extincteurs | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 | Sans objet |
| 5 | Vidange et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | Sans objet |
| 6 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 | Sans objet |
| 9 | — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v... | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III. | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est d'une manière générale très bien tenu.

Il ressort que les non-conformités relevées ne sont pas de nature à engendrer des impacts ou des risques de manière imminente. Cependant, elles doivent faire l'objet de mesures correctives de la part de l'exploitant.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Installations électriques.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant indique qu'il réalise chaque année un contrôle périodique de l'installation électrique de l'établissement.<br>L'exploitant remet le rapport de vérification n°91880/23/1811 en date du 05/05/2023, rédigé par la société SOCOTEC. Ce rapport relève 9 observations dont 5 qui ont été relevées dans le précédent rapport n°91880/22/1280 daté du 22/04/2022, rédigé également par la société SOCOTEC.<br>L'exploitant indique qu'il a engagé des mesures correctives sur une partie des observations relevées. Cependant, il ne consigne pas les mesures correctives qu'il a engagées.<br>Le rapport de vérification de l'installation électrique est accompagné du rapport Q18 rédigé en date du 5/05/2023 par la société SOCOTEC. Le rapport Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.<br>L'exploitant indique que le prochain contrôle de l'installation électrique sera réalisé avant la fin du 1er semestre 2024. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est attendu que l'exploitant:<br>- mette en place un échéancier pour la mise en place des mesures correctives restant à mettre en œuvre pour lever les observations relevées dans le rapport de vérification de l'installation électrique n°91880/23/1811 en date du 05/05/2023,<br>- consigne les mesures correctives qu'il engage ou qu'il a engagées pour le traitement des observations relevées dans le rapport de vérification de l'installation électrique. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 30 jours |

**N° 2 :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Poteau incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article 2.1.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un poteau incendie alimenté par le réseau public d'un diamètre nominal DIN100 ou DN150 implanté à l'entrée de l'établissement permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] |
| **Constats :**<br><br>À l'entrée du site, il est implanté un poteau d'incendie.<br>L'exploitant remet une attestation de conformité du poteau d'incendie datée du 5 février 2024 et rédigée par la commune de Contest.<br>Ce document atteste que le poteau d'incendie est conforme.<br>Par ailleurs, le document indique:<br>- que le dernier contrôle du poteau a été réalisé le 16/02/2023,<br>- que ce poteau est alimenté par une canalisation de 100 mm,<br>- que le débit du poteau a été mesuré à 63 $m^3$/heure sous une pression de 1.4 bar.<br>Cependant, à ce stade, le document ne précise pas si le débit de 63 $m^3$/heure est disponible pendant au moins une durée de 2 heures. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est attendu que l'exploitant s'assure que le débit du poteau d'incendie mesuré à 63 $m^3$/heure est disponible pendant une durée minimale de 2 heures.<br>À défaut, l'exploitant doit présenter dans les plus brefs délais, un échéancier pour la mise en place d'un dispositif permettant de disposer d'un débit d'eau de 60 $m^3$/heure pendant une durée minimale de 2 heures conformément aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 avril 2018. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 30 jours |

**N° 3 :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>[...]- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;[...]<br>[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant remet une copie du rapport N4 daté du 13/01/2022, rédigé par la société EUROFEU SERVICES.<br>Le rapport N4 indique que l'installation d'extincteurs a été réalisée conformément au référentiel APSAD R4, édition de novembre 2016.<br>L'exploitant remet une copie du rapport Q4 daté du 4/07/2023, rédigé par la société EUROFEU SOLUTIONS lors du contrôle périodique des extincteurs du site.<br>Ce rapport Q4 conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4, édition de novembre 2016. Aucune amélioration de l'installation n'a été proposée dans le cadre de ce rapport. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité |
| **Prescription contrôlée :**<br>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Les locaux techniques disposent de détecteurs incendie, y compris au niveau des postes de dépollution et de démontage des VHU.<br>L'exploitant mène lui-même des contrôles du bon fonctionnement de ces détecteurs. Les derniers contrôles ont été réalisés le 16/11/2021, le 1 juillet 2023 et le 5 février 2024. Il est ainsi constaté que ces contrôles ne sont pas réalisés semestriellement conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.<br>Chaque contrôle est consigné dans le registre de sécurité de l'établissement dans une page dédiée. L'exploitant consigne également les mesures correctives qu'il met en place lors de ces contrôles. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est attendu que l'exploitant contrôle le bon fonctionnement des dispositifs de détection de fumées, semestriellement, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021. Les vérifications et les tests sont effectués dans les règles de l'art.<br>L'inspection des installations classées précise que l'exploitant doit tracer, comme il le fait actuellement, les contrôles du bon fonctionnement des dispositifs de détection de fumées et, le cas échéant, les éventuelles mesures correctives. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 30 jours |

**N° 5 :** Vidange et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.<br>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant indique que les 2 séparateurs à hydrocarbures du site sont vidangés et nettoyés par un prestataire chaque année en février ou mars.<br>Chaque opération de vidange et nettoyage est consignée dans le registre de sécurité de l'établissement.<br>La dernière opération de vidange et de nettoyage des 2 séparateurs à hydrocarbures a été réalisé le 28 février 2023 par la société LEVRARD.<br>L'exploitant indique que les prochaines opérations de vidange et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures seront réalisés fin février ou courant mars 2024.<br>L'exploitant indique qu'à l'issue de l'opération de vidange et de nettoyage, il rédige un bordereau de suivi de déchets dangereux sur la plate-forme "Trackdéchets".<br>L'exploitant indique qu'il réalise au moins une fois une visite de contrôle de l'état des séparateurs entre deux opérations de vidange et nettoyage de ces équipements. Cependant, ces opérations de contrôle ne sont pas consignées. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de consigner les opérations de contrôle qu'il mène sur les 2 séparateurs à hydrocarbures entre 2 opérations de vidange et de nettoyage de ces équipements. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 6 :** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant indique qu'il réalise chaque année, au mois d'avril ou mai, un prélèvement en sortie des 2 séparateurs à hydrocarbures.<br>Il explique qu'il rencontre certaines années des difficultés pour la réalisation de ces prélèvements en cas d'absence de pluviométrie, obligeant un décalage des prélèvements dans le temps. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de faire les prélèvements d'eaux pluviales de ruissellement à l'automne, ce qui permettra d'avoir un temps assez long entre les opérations de vidange et nettoyage des séparateurs à hydrocarbures et ces prélèvements. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 7 :** Valeurs limites de rejet.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;b)

Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- Matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- $DBO_5$ : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l.
- DCO : 125 mg/l ;
- $DBO_5$ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

L'exploitant remet une copie du:
- du rapport n°09763-01 du 1/06/2023 concernant un prélèvement réalisé à la sortie du séparateur n°1,
- du rapport n°09763-02 du 1/06/2023 concernant un prélèvement réalisé à la sortie du séparateur n°2.

| Paramètres | Unité | VLE fixées à l'article 31 | Résultats rejet 1 | Résulats rejet 2 |
|---|---|---|---|---|
| température du rejet | degré | < 30° | non mesuré | non mesuré |
| pH | unité pH | 5.5 < pH < 8.5 | 7.3 | 7.3 |
| MES | mg/l | 35 | 10 | 5 |
| DCO | mg/l | 125 | 18 | 27 |
| $DBO_5$ | mg/l | 30 | 3 | 3 |
| Chrome IV | µg/l | < 5 | < 5 | < 5 |
| Plomb | mg/l | 0.5 | < 0.002 | 0.007 |
| Hydrocarbures totaux | mg/l | 5 | hydrocarbures volatils | hydrocarbures volatils |
| Métaux totaux | mg/l | 15 | 2.16 | 1.76 |

Seule la température du rejet prélevé n'est pas mesurée.
Concernant les hydrocarbures totaux, l'analyse a porté sur l'indice hydrocarbures volatils (code SANDRE 7006), ce qui n'est pas conforme. Le paramètre idoine correspondant aux hydrocarbures totaux est le paramètre Indice Hydrocarbure (code SANDRE 7007).
Les résultats présentés sur les rapports ne sont pas comparés aux VLEs de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. En ce sens, l'exploitant reconnaît des difficultés dans la lecture de ces résultats et la vérification de leur conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Il est attendu que les prochaines analyses mesurent:
• la température des eaux rejetées au moment du prélèvement,
• l'indice hydrocarbure en précisant au laboratoire le code SANDRE 7007 du paramètre attendu.
En ce sens, il est attendu que l'exploitant transmette les résultats des prochaines analyses des eaux pluviales de ruissellement rejetées.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de mettre en place un moyen de comparaison rapide de ses résultats avec les VLEs fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, afin de détecter rapidement des éventuelles non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 8 :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).<br>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.<br>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.<br>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. |
| **Constats :**<br><br>Les VHU en attente de dépollution sont stockées sur une dalle bétonnée étanche, munie de caniveaux récupérant les éventuelles fuites qui sont reliés à un des séparateurs à hydrocarbures.<br>Cette zone de stationnement des VHU en attente de dépollution est implantée à une distance supérieure à 4 mètres des autres installations du site.<br>L'exploitant précise qu'il n'accueille pas de véhicules en attente d'expertise.<br>Lors de la visite d'inspection, il est constaté, sur cette zone de stationnement, la présence de VHU en attente de dépollution. Il y a pas d'empilement de ces VHU les uns que les autres.<br>Il est également constaté la présence de 2 VHU non dépollués entreposés en dehors de cette zone de stationnement. L'exploitant indique que ces véhicules n'ont pas à être stationnés en dehors de la plate-forme prévue à cet effet et qu'il s'agit, de la part de son équipe, d'une erreur de stationnement de ces 2 véhicules.<br>L'exploitant a contacté un de ses collaborateurs pendant la visite du site, afin que ces 2 véhicules soient placés d'urgence sur cette plate-forme prévue à cet effet. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de s'assurer qu'à tout moment, les VHU en attente de dépollution doivent être stationnés sur une aire étanche telle que prévue à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il convient donc en ce sens que l'ensemble du personnel en charge du stationnement des VHU en attente de dépollution soit informé de cette disposition. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 30 jours |

**N° 9 :** — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III. |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.<br>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.<br>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. |
| **Constats :**<br><br>Les fluides récupérés lors des opérations de dépollution sont stockés dans des cuves. Ces cuves sont implantées sur une dalle bétonnée servant de rétention dans un local du bâtiment fermé et couvert dédié aux opérations de dépollution et démontage de VHU.<br>Les boites de vitesse et moteurs qui ne sont pas destinés à la vente pour pièces détachées, sont entreposés dans un bâtiment couvert muni d'une dalle étanche bétonnée. Ces pièces détachées sont ainsi protégées des intempéries. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |